

Audience solennelle de rentrée de la Cour administrative d'appel de Paris et du Tribunal administratif de Paris

24 septembre 2025

Intervention de Mme Mélanie Palis de Koninck

et M. Amaury Rezard

Nos prédécesseurs vous ont plongé tour à tour dans le monde de la mythologie grecque, dans les pas d'un promeneur flânant dans les rues de Paris et en dernier lieu dans les piscines et stades des jeux olympiques.

Aujourd'hui, nous vous proposerons une brève ou plutôt un reportage consacré au regard des médias sur nos juridictions. Nous allons donc quitter un temps les salles d'audience pour les salles de rédaction, abandonner les jugements pour les cinq colonnes à la une, renoncer au silence feutré des salles des pas perdus pour savourer le cliquetis des appareils photo. Passons donc de l'ombre à la lumière : nous serons pour quelques minutes vos envoyés spéciaux en direct de nos deux juridictions.

Médias et justice partagent des points communs : l'indépendance et la recherche de la vérité en font partie. Leur rôle est cependant différent et la temporalité dans laquelle ils s'inscrivent également. Cela n'empêche pas que certaines décisions entrent en résonance avec l'actualité, notamment dans les juridictions parisiennes, qui traitent de nombreux litiges ayant une importance nationale. La médiatisation peut aussi être la conséquence d'un choix des parties et de leurs avocats.

Nos juridictions commencent à s'adapter à cet enjeu – en témoigne la création il y a quelques années de la direction de la communication au sein du Conseil d'Etat. Au tribunal et à la cour, ce sont les magistrats qui, en plus de leurs missions habituelles, élaborent des communiqués de presse quand on peut s'attendre à une forte médiatisation d'une décision. La rédaction de ces communiqués est le résultat de la recherche d'un équilibre entre une présentation précise de l'intérêt juridique et médiatique d'un dossier et un exposé suffisamment compréhensible par les médias et leur public. Cette évolution reste très ciblée sur la presse

traditionnelle. Toutefois, on constate aussi une reprise par certains réseaux sociaux, nouveau vecteur de l'information.

Vos deux reporters vous proposent, à l'occasion de cette audience solennelle, d'illustrer ce mouvement en revenant sur quelques-unes des décisions rendues par nos deux juridictions les plus commentées dans les médias traditionnels, sans s'interdire quelques incursions dans le monde des réseaux sociaux.

L'information reprise par les médias n'est que le reflet d'une infime partie de l'activité contentieuse de la Cour et du tribunal. Elle ne témoigne pas de surcroît de l'importance des décisions rendues du point de vue de leur intérêt juridique. Les affaires ayant les honneurs des médias ne sont par conséquent que la petite pointe émergée d'un vaste iceberg. En outre, cette attention se concentre généralement sur les affaires dans lesquelles les requérants ont gain de cause face à l'administration, de sorte que la médiatisation joue également le rôle d'un miroir déformant.

Les arrêts rendus par la Cour ces deux dernières années en matière environnementale ou de santé publique occupent à ce titre une bonne place.

On peut d'abord constater que l'intérêt des médias est parfois en phase avec l'importance de la décision rendue.

L'affaire dite du Chlordécone a donné lieu à l'arrêt de la Cour le plus médiatisé de ces derniers mois [22PA03906]. Rares sont les décisions rendues par une juridiction d'appel qui donnent lieu à des commentaires tout à la fois dans la presse nationale, à la radio et à la télévision. Dans son arrêt, la Cour a jugé que l'Etat a commis plusieurs fautes de nature à engager sa responsabilité à l'égard des habitants de la Guadeloupe et de la Martinique exposés à une pollution tant des sols que de l'eau et à la contamination de la chaîne alimentaire. La Cour a d'abord considéré comme fautif, à partir de 1974, l'octroi d'autorisations de vente d'insecticides à base de chlordécone. Elle a également jugé fautif le manque de diligence de l'Etat pour évaluer la pollution engendrée par l'utilisation de ces produits, en mesurer les conséquences, y mettre fin et informer la population. Si elle était saisie par près de 1 300 requérants, seule une dizaine d'entre eux ont obtenu la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnisation. Reflet d'une stratégie contentieuse, la demande tendait à la réparation d'un unique préjudice d'anxiété pour l'ensemble des requérants sans distinction selon leur situation propre, notamment leur situation médicale. Or, le juge ne peut indemniser un préjudice que s'il dispose d'éléments circonstanciés permettant d'en établir la réalité. Ceci explique le faible nombre de personnes indemnisées, comme certains médias l'ont relevé.

Toujours dans le domaine de la pollution engendrée par les pesticides, la Cour a été amenée à se prononcer cet été sur le recours présenté par plusieurs associations cherchant à obtenir la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice écologique causé par des carences en matière d'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques lors de leur autorisation de mise sur le marché [23PA03381, 23PA03883 et 23PA03895]. Ces associations ont rendu publique leur démarche et, preuve de l'intérêt porté à cette affaire, les médias, au premier rang desquels la presse écrite, ont commenté l'audience qui s'est tenue le 6 juin dernier et cité les conclusions prononcées par la rapporteure publique à cette occasion, ainsi que les réactions des parties à l'instance, alors que l'affaire était encore en délibéré. Le temps de la presse n'est donc pas nécessairement le temps de la décision. En l'occurrence, la Cour a suivi la proposition de sa rapporteure publique, et a reconnu pour la première fois en appel l'existence d'un préjudice écologique imputable à l'Etat, du fait des atteintes causés à l'environnement et aux écosystèmes. Elle a retenu qu'une faute avait été commise en ne tenant pas compte du dernier état des connaissances scientifiques pour évaluer les risques que le recours aux pesticides fait peser sur les espèces non ciblées par ces produits, comme les abeilles. Elle a, en outre, enjoint à l'Etat de revoir sa procédure d'évaluation des risques présentés par les produits phytosanitaires et de réexaminer en conséquence les autorisations de mise sur le marché déjà délivrées.

Mais l'intérêt médiatique peut être inégal pour des affaires ayant pourtant un enjeu similaire ou approchant du point de vue juridique.

Ces deux dernières années, la Cour a été amenée à se prononcer dans 3 affaires qualifiées par les médias de « scandale sanitaire » : en juillet 2024 dans l'affaire du Médiateur [22PA02445], en janvier 2025 dans celle de la Dépakine [21PA01990, 21PA02510, 21PA04398, 21PA04849 et 22PA02381] et en dernier lieu en avril 2025 dans celle du Lévothyrox [23PA05049]. Leur retentissement médiatique a été assez différent. Par les deux arrêts rendus en 2025, la Cour a retenu que l'Etat avait commis des fautes au regard des obligations qui sont les siennes dans le contrôle de l'information délivrée aux patients par les laboratoires pharmaceutiques. Pourtant, la décision rendue par la Cour à propos de la Dépakine, ce médicament utilisé dans le traitement de l'épilepsie, a fait l'objet de bien plus d'articles de presse que celle concernant le Levothyrox. Les médias ont certainement anticipé l'empathie que pouvait susciter la situation d'enfants atteints de malformations ou de troubles du développement, en raison du traitement suivi par leur mère pendant sa grossesse. Il est par ailleurs intéressant de relever que les journalistes ont systématiquement consacré des développements assez longs à la responsabilité du laboratoire pharmaceutique.

Pour finir, on peut signaler que le tribunal s'abstient généralement d'alerter les médias, par un communiqué de presse, dans certains cas, en particulier lorsque les

parties n'ont pas elles-mêmes médiatisé leur combat. C'est notamment le cas pour les affaires, jugées en référé liberté, dans lesquelles des proches d'un patient contestent la décision d'arrêt des soins prise par l'équipe médicale d'un établissement hospitalier. Même si ces affaires peuvent entrer en résonance avec l'actualité – notamment les réflexions actuelles concernant la fin de vie – et pourraient dans cette mesure nourrir l'analyse médiatique, une position de réserve est souvent de mise. Nos juridictions ne cherchent en effet pas à influencer ou à peser sur des débats de société. Elles ne communiquent que lorsque c'est utile à la compréhension de leurs décisions.

Les enjeux du rapport entre les médias et nos juridictions ne se limitent cependant pas à la question de savoir ce qui est médiatisé et ce qui ne l'est pas. Ils amènent également à s'interroger sur la manière dont nos décisions sont comprises, retranscrites voire critiquées.

Voyons ce qu'il en est à travers quelques décisions rendues en matière de libertés publiques.

Les décisions et les communiqués de presse qui les assortissent peuvent d'abord servir de matériau de travail pour les journalistes. Tel a été le cas concernant le jugement rendu par le tribunal en novembre 2024 au sujet du génocide rwandais [2309845/4-1]. Plusieurs victimes ont tenté d'engager la responsabilité pour faute de l'Etat à raison du soutien allégué des autorités françaises au gouvernement rwandais entre 1990 et 1994. Le tribunal ne leur a pas donné raison. Il a jugé que les fautes qui étaient alléguées se rapportaient à la conduite des relations diplomatiques de la France. Or, la juridiction administrative juge de longue date que les actes qui ne sont pas détachables de la conduite de ces relations ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle par le juge. Certains articles de presse ont bien montré l'enjeu juridique se posant dans cette affaire, critiquant non seulement la solution rendue par le tribunal mais également la jurisprudence, ancienne, dont il a fait application, contribuant ainsi à nourrir la discussion juridique sur l'actualité de cette jurisprudence, discussion appelée désormais à se poursuivre en cassation, après confirmation du tribunal par la cour.

Il arrive cependant aussi que les décisions rendues soient mal comprises, exposant le tribunal ou la Cour à des manchettes circonspectes ou à des bandeaux propres à susciter la perplexité des lecteurs quant au travail des juges.

On trouve ainsi des présentations qui ne rendent que partiellement compte des décisions rendues. Cela tient logiquement au fait que les médias doivent dans le traitement de l'information retenir un angle propre à susciter l'intérêt de leur public. Il faut donc parfois chercher à mettre en avant un élément du dossier qui va capter l'attention. C'est ce qu'on peut constater par exemple dans le traitement

médiatique des arrêts rendus par la Cour concernant les décisions refusant le rapatriement de plusieurs ressortissants français détenus dans des camps ou des prisons en Syrie [23PA04014, 23PA05180, 23PA05213 et 23PA05354]. La Cour était saisie de plusieurs requêtes concernant, d'une part, des hommes partis volontairement pour combattre dans les rangs de l'Etat islamique et, d'autre part, des femmes et leurs enfants. Si ces requêtes ont eu un fort écho médiatique au moment de l'audience, les décisions finalement rendues par la Cour en ont eu nettement moins. Sur le plan juridique, ses arrêts reconnaissaient pour la 1^e fois la compétence du juge pour contrôler la décision du gouvernement de refuser le rapatriement des personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants, ainsi que leur mère. C'est pourtant la situation des hommes, et en particulier de l'un d'entre eux, responsable d'actes terroristes en France, que la presse a essentiellement commenté.

La présentation médiatique des décisions rendues peut aussi parfois procéder d'une méconnaissance du rôle du juge. Une bonne illustration peut en être donnée avec les trois ordonnances rendues par une des juges des référés du tribunal relatives au droit de manifester. Par deux ordonnances, elle a suspendu l'interdiction de deux manifestations devant se tenir le 10 mai 2025, l'une à l'initiative du « Comité du 9 mai » [25124321/9] et l'autre visant à un rassemblement statique de protestation qualifié de « village antifasciste » [2512432/9]. Au contraire, dans la troisième ordonnance, elle n'a pas suspendu l'interdiction de la contre-manifestation « antifasciste et antiraciste » [2512433/9] prévue le même jour. La présentation qui a été faite de ces décisions traduit l'incompréhension d'une partie des médias sur le sens des jugements rendus. La justice autoriserait une manifestation néofasciste à Paris mais interdirait dans le même temps une manifestation antifasciste, permettrait aux premiers de « défiler » quand les antifascistes seraient pour leur part « contenus » place du Panthéon. Mais c'est là faire jouer au tribunal un rôle d'éditorialiste, qui soupèserait la légitimité respective des deux causes, à l'évidence bien différente ici, rôle qui n'est pas le sien. Le tribunal, c'est heureux, n'est pas le juge des colères ou l'arbitre des luttes ; il est en revanche le garant de la liberté de manifester et il contrôle à cet égard si l'interdiction prononcée par le préfet de police est nécessaire, adaptée et proportionnée pour prévenir des risques de troubles à l'ordre public. Pas plus certes, mais pas moins non plus. Or, en l'occurrence, aucun précédent de violences ou de propos contenant des appels à la haine n'était étayé par le préfet concernant les participants des deux premières manifestations. En revanche, la contre-manifestation dite « antifasciste et antiraciste » avait été volontairement convoquée à la même heure et sur le même parcours que la manifestation du Comité qu'elle visait à dénoncer, sans qu'un service d'ordre suffisant soit prévu. La juge des référés en a donc déduit qu'il y avait un risque de heurts, ce qui pouvait justifier l'interdiction de la manifestation sur le parcours prévu pour elle.

Terminons cette revue de presse des décisions rendues en matière de libertés publiques en évoquant certaines affaires, qui ont pu être qualifiées de sagas judiciaires. Les médias, on le sait, ont leurs marronniers et aiment les sagas de l'été. Les affaires soumises à nos juridictions portent généralement sur des sujets tout de même un peu moins légers.

Le tribunal a ainsi rendu plusieurs jugements ou ordonnances de référé au sujet de l'expulsion d'imams [2216712/4-2 et 2421527/9] ou plus récemment d'influenceurs algériens. S'agissant de l'un d'entre eux, les juges des référés ont notamment été amenés à rappeler à l'autorité administrative les conditions particulièrement strictes dans lesquelles une expulsion peut être prononcée en urgence absolue, c'est-à-dire sans une partie des garanties normalement prévue pour cette procédure [2501017/4 et 2507875/9]. Si ces décisions ont été abondamment commentées dans la presse, elles ont également donné lieu à des réactions sur les réseaux sociaux, qui se sont avérées parfois véhémentes.

L'affaire de l'agrément de l'association Anticor a également donné lieu à une série de décisions, et notamment à un arrêt rendu en novembre 2023 [23PA03811 et 23PA03813]. La Cour a, à cette occasion, confirmé l'annulation prononcée par le tribunal de l'agrément délivré par le Premier ministre à cette association. Elle a relevé que le Premier ministre avait lui-même considéré que l'association ne remplissait pas les conditions pour se voir délivrer un agrément et qu'il ne pouvait donc pas se fonder sur les engagements de l'association à se mettre en conformité pour l'avenir pour le lui accorder. Le tribunal a ensuite jugé qu'Anticor avait droit à un agrément en décembre 2023, après la modification de ses statuts [2400561]. Tout récemment, il a tiré les conséquences de l'illégalité commise en condamnant l'Etat à indemniser l'association de ses frais de conseil et de justice [2501381/6]. Dans l'intervalle, l'arrêt rendu par la Cour avait fait l'objet de nombreux commentaires. Si la presse écrite a, comme souvent, pris le soin de citer des passages de l'arrêt, s'attachant à délivrer une information neutre, on a pu constater que cette neutralité n'avait en revanche pas nécessairement cours sur les réseaux sociaux. Sur certaines plateformes, le jugement initial rendu par le tribunal comme la décision de la Cour ont été qualifiés d'atteinte grave à la démocratie ainsi qu'aux libertés associatives alors même que les juges se sont bornés à apprécier la légalité d'une décision ministérielle. Ces commentaires occultent volontairement la mission première du magistrat qui est d'appliquer la loi. La recherche du buzz fait parfois fi du contexte... Il est vrai que comme le relève le reporter désabusé à la fin du film de John Ford, *L'Homme qui tua Liberty Valance* : « Quand la légende dépasse la réalité, il faut imprimer la légende »

A défaut de légendes, venons-en tout de même maintenant à des choses plus sensationnelles. Après la santé et l'environnement, après les libertés publiques,

place aux affaires économiques, nombreuses elles aussi devant nos prétoires. C'est qu'il en va des juridictions comme des consortiums de journalistes, pour délier certaines affaires complexes, il faut souvent suivre le conseil donné par la source à l'origine du scandale du Watergate : *Follow the Money* ; suivez l'argent ! Et de l'argent, nos deux juridictions en ont vu défiler des millions, à l'abri des paparazzis et de la presse à scandale... Voici donc une nouvelle chance d'immortaliser notre activité sur du papier glacé.

Le titre est un élément clé d'un article de presse. C'est la première information qui est donnée aux lecteurs et parfois, la seule qu'ils vont retenir. A cet égard, les titres des articles consacrés à la décision rendue par la Cour concernant l'indemnisation de la société Autolib' pourraient s'apparenter à la fable de Jean de La Fontaine « *Le pot de terre et le pot de fer* » [24PA00645]. Dans cette affaire, la société Autolib' sollicitait la condamnation du syndicat mixte Autolib' et Velib' à lui verser une somme d'un peu plus de 235 millions d'euros en indemnisation de la résiliation de la convention de délégation de service public pour la gestion d'un service de voitures électriques en libre-service. La Cour a condamné le syndicat mixte au paiement d'un peu plus de 66 millions d'euros, soit une somme quatre fois inférieure à celle qui était réclamée. Beaucoup de titres parus dans la presse ont présenté cette décision – que les parties n'ont pas contesté en cassation – comme une condamnation des communes franciliennes membres du syndicat mixte à l'indemnisation du groupe multimilliardaire détenant la société Autolib' ; certains journaux parlant même d'un fiasco que la justice aurait fait tourner en faveur du groupe économique. D'autres médias, pour leur part, ont repris les propos de la partie adverse et souligné que la décision n'était pas si favorable à ce célèbre groupe. C'est l'illustration des différents points de vue possibles sur une même décision. Dans cette affaire, la Cour a seulement constaté que la société délégataire de service public justifiait avoir subi un préjudice et s'est bornée à appliquer les clauses du contrat, qui définissaient le montant de l'indemnisation à verser dans l'hypothèse d'une résiliation.

Les médias ont eu au 19^e siècle leurs grands patrons, tel le Dauriat des *Illusions perdues*, et au 20^e siècle leurs tycoons, à l'image du tyrannique Charles Foster Kane du film *Citizen Kane*. Avec le 21^e siècle, ils accueillent désormais les géants du net. Amazon est de ceux-là mais ce n'est pas de ses activités de producteur de contenus que le tribunal a été saisi. Il l'a été cet été des contrats-types conclus par Amazon avec des entreprises désirant utiliser la plateforme amazon.fr pour vendre des biens [2206656/2-2]. La DGCCRF a estimé que ce contrat-type contenait des clauses incompatibles tant avec le code de commerce qu'avec un règlement européen. Utilisant pour la première fois les pouvoirs dont elle est investie depuis 2020, elle a enjoint à Amazon de modifier ces clauses, sous une astreinte de 90 000 euros par jour de retard. Le tribunal a d'abord considéré que la DGCCRF pouvait contrôler la conformité de ces contrats-type, quand bien même ils sont

conclus entre Amazon, société de droit luxembourgeois, et des sociétés en majorité de droit étranger, dès lors qu'ils se rapportent à la vente finale de biens à une clientèle française. Après avoir franchi cet obstacle, il a ensuite estimé que la DGCCRF avait en partie raison sur le fond. Il a en revanche jugé qu'une autre partie des clauses utilisées était bien conforme à la législation française comme européenne. Le tribunal a donc annulé partiellement la décision attaquée et a ramené l'astreinte due par Amazon à « seulement » 50 000 euros par jour. Voilà une somme au regard de laquelle les aides à la presse doivent paraître bien modestes...

En parlant de richesse, s'il y a un parent pauvre dans les couloirs des salles de rédaction des médias généralistes, c'est bien le contentieux fiscal. Matière ardue et technique, elle est encore plus difficile à exposer à un public non spécialiste. Alors qu'un dossier sur six relève du contentieux fiscal et que la Cour tranche régulièrement des points de droit particulièrement délicats, en cette matière, peu d'affaires sont reprises par les médias. Outre les décisions qui intéressent la presse *people* parce qu'elles concernent des personnalités publiques, on peut tout de même citer par exemple la décision rendue par la Cour à propos de la télérectification des déclarations de revenus par les contribuables [22PA04610]. La Cour a estimé que, dès lors qu'un communiqué de l'administration fiscale publié sur le site officiel impots.gouv.fr le prévoyait, il était possible aux contribuables de rectifier leur déclaration de revenus après la date limite, y compris pour modifier à la baisse les montants déclarés. L'enjeu pratique était de taille ! La décision de la Cour a été annulée par le Conseil d'Etat. Néanmoins, l'administration fiscale en a tiré les leçons en apportant des précisions relatives aux modalités de modifications des déclarations par le contribuable sur son site internet.

Voilà un petit panorama de quelques décisions médiatiques rendues par nos juridictions depuis la dernière audience solennelle. L'audience d'aujourd'hui va se poursuivre par un entretien exclusif, qui ne manquera pas, une fois retranscrit, de trouver le chemin de notre une. Laissons donc la place à notre grand témoin, non sans vous remercier d'abord pour votre attention.